

## Arrêt

n° 244 370 du 18 novembre 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X  
agissant en qualité de tutrice de  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. GIOE  
Quai Saint-Léonard 20/A  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2019, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 15 avril 2019, à l'égard de X, de nationalité turque.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIJKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique de façon illégale le 20 janvier 2018. Une fiche mineure étranger non accompagnée est établie. Le 27 juin 2018, la tutrice de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu des articles 61/14 et 61/25 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à un ordre de reconduire pris par la partie défenderesse le 15 avril 2019, lequel constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 7 al. 1er, 1 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. N'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

Décision de l'Office des Etrangers du 15.04.2019

[I.A.] serait arrivée en Belgique illégalement fin janvier 2018, en possession d'un passeport valable, non revêtu d'un visa. Notons qu'une demande de visa court séjour fut introduite en son nom le 10.10.2016 auprès du poste diplomatique belge en Turquie ; demande refusée le 22.11.2016, au motif que l'objet et les conditions de séjour n'ont pas été justifiés et que la volonté de quitter le territoire avant l'expiration du visa n'a pu être établie .

Une fiche de signalement « Mineur Etranger non accompagné », rédigée par Madame [G.M.]- assistante sociale et tutrice Mena - a été versée au dossier administratif le 08.03.2018 . En date du 10.04.2018, Madame MOYEN est désignée tutrice de [I.A.].

En date du 31.05.2018, la tutrice de [I.A.] fait appel pour elle à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Elle a introduit sa demande auprès de la cellule Mineurs de l'Office des Etrangers (MINTEH) avec les informations suivantes : [I.] a vécu son enfance et une partie de son adolescence dans une certaine précarité, élevée par sa mère et sa grand-mère, délaissée par son père qui n'est jamais intervenu financièrement et ne s'occupait pas de son devenir. Elle le décrit comme quelqu'un de violent, d'exigeant, ne l'interpellant que pour exiger d'elle qu'elle travaille dans son ménage, la traitant comme une servante et non comme sa fille, [I.] a en fait vécu dans le village d'A. près de [G.] avec ses deux parents et son frère cadet jusqu'en 2007 environ. Son père a ensuite pris une épouse supplémentaire, ce que sa mère n'a pas accepté ; son mari revenait la chercher à chaque fois qu'elle s'enfuyait chez sa mère. Au bout de deux ans, la mère de [I.] est partie en ville avec ses deux enfants. Revenus ensuite tous les trois au village pour des raisons financières, ils se sont installés chez sa grand-mère maternelle et ses parents ont divorcé. Son père (qui avait déjà un enfant d'une relation précédente élevé par la mère de [I.]) a eu deux enfants supplémentaires avec son autre épouse avec laquelle il aurait des problèmes. Il se serait marié récemment et vivrait en Allemagne. Durant l'été 2016, des membres belges de la famille de [I.] (Monsieur et Madame [O.]), se sont rendus en Turquie pour les vacances. Ils ont rencontré un professeur d'[I.] qui leur a fait prendre conscience du manque de perspective pour cette dernière car elle ne pourrait pas continuer ses études en Turquie. Elle devrait pour cela aller en ville et la famille - vivant au village - n'a pas les moyens financiers nécessaires pour assumer ses frais de scolarité. Monsieur [O.] a alors proposé de prendre [I.] en charge en Belgique mais la demande de visa fut refusée, ce qui affecta [I.]. En janvier 2018, son directeur d'école lui a proposé de participer à un voyage culturel en Autriche puis de l'amener en Allemagne où des gens du village résidant à Stuttgart ont contacté Monsieur [O.] qui est venu la chercher. Elle vit depuis en Belgique avec Monsieur et Madame [O.] ainsi que leur fils de 19 ans. Elle indique par ailleurs que sa mère projetterait de se remarier mais que son futur mari ne veut pas d'elle. Divers documents sont joints à la demande : décision de désignation de tutelle, copie de la carte d'identité turque de la jeune et de son passeport valable jusqu'au 28.09.2021 et attestation de fréquentation scolaire datée du 16.05.2018 1. Enfin, pour compléter le dossier de sa pupille, Madame [M.] fournit en date du 10.08.2018 une copie de son bulletin .

Vu l'article 61/16 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, [I.A.] a été entendue le 23.10.2018 par un agent de la cellule MINTEH, assisté d'un interprète turc-français, en présence de sa tutrice et de son avocate. A notre demande, et comme stipulé au sein de la convocation écrite à l'audition , Madame [S.O.] - membre de la famille qui héberge la jeune - a également été entendue le même jour.

A l'entame de l'audition, durant sa partie dite « administrative », la jeune précise les liens biologiques l'unissant aux personnes la prenant en charge en Belgique. [H.O.] est son grand-oncle maternel (oncle paternel de sa mère) et [S.O.] son épouse. Aussi, le grand-père maternel d'[I.] est le cousin du papa de [S.O.] ; le lien familial s'avérerait double. Elle réitère ensuite les éléments développés par la tutrice au sein de la demande écrite, apportant quelques précisions (adresses, numéros de téléphone, précisions sur la composition de ménage et les revenus de sa mère et sa grand-mère, précisions sur les contacts entretenus) 11puis revient sur sa vie passée en Turquie, expliquant qu'elle ne pouvait aller à l'école depuis deux ans sur ordre de son père et que sa mère n'avait pas d'emprise à ce sujet . Nous faisons remarquer à la jeune durant l'audition une certaine contradiction dans l'attitude de son père : il ne voulait pas, d'une part, qu'elle soit scolarisée mais, d'autre part, a donné son accord via la signature

d'une procuration pour qu'elle quitte le pays, [I.] répond alors qu'il lui a demandé, si elle partait, de faire le nécessaire pour qu'il vienne aussi (en Europe) car il avait l'objectif personnel de rejoindre sa quatrième femme en Allemagne, [I.] acquiesce ensuite lorsque nous lui suggérons que son père la manipule quelque peu pour finir venir en Allemagne . Elle précise ensuite qu'elle se sentait enfermée chez sa mère et sa grand-mère, évoque des problèmes financiers, un rejet de la part d'autres enfants en raison du divorce de ses parents ainsi que des maltraitances de son père, y compris devant d'autres élèves. Au niveau de la scolarité, elle indique qu'elle venait de commencer sa huitième année et que, si elle l'avait réussie, elle aurait dû partir en ville (une heure de trajet en bus depuis la ville) mais que son père ne le lui aurait pas autorisé. Elle précise que son père ne bénéficiait que d'un droit de garde le week-end mais la voyait tout de même en semaine même s'il n'en avait pas le droit .

Quant à Madame [O.], elle déclare que la maman a bien la garde des enfants en Turquie, que ceux-ci ne voient pas leur père. Ce père aurait frappé la jeune et se serait marié avec une femme vivant en Allemagne ; Madame ne pouvant confirmer ses intentions (demeurer en Turquie ou partir en Allemagne) car elle n'a pas de dialogue avec lui . De nouveaux documents nous sont fournis le jour de l'audition : autorisation parentale où les parents marquent leur accord pour que leur fille puisse quitter le territoire turc seule ou en compagnie de [H.O.], indiquant quels types de démarches ils lui délèguent , attestation scolaire du 10.10.2018 et composition de famille du père .

Le 29.10.2018, une attestation d'immatriculation (AI) valable jusqu'au 29.04.2019 est délivrée, conformément à l'article 61/18 de la loi du 15.12.1980 et, ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable pour [I.]. Le même jour est envoyée par nos soins une demande de renseignements (Family Assessment) à l'ambassade de Belgique en Turquie, dans le but d'entamer des recherches sur place quant à la situation familiale de l'intéressée.

Le 30.01.2018, l'ambassade nous envoie le résultat des investigations menées 2'. De l'entretien avec la mère d'[I.] (Mme [E.O.]), il ressort qu'elle vit avec son fils [A.A.] (13 ans), sa mère [D.O.] (77 ans) et son frère [I.O.] (selon elle schizophrène), dans la maison de son père décédé. Sa fille, [F.A.] (21 ans), rentre de temps en temps à la maison. Elle confirme le récit de [I.]. Selon elle, elle se rendait à l'école trois fois par semaine. Son père ne voulait pas qu'elle aille à l'école et l'y a emmenée pour s'occuper de son petit frère (enfant né de son deuxième mariage). Selon Madame, les relations avec sa fille étaient difficiles. Elles se disputaient très souvent à propos de tout, n'a pas écouté sa mère et a toujours suivi son propre chemin. Le système de garde n'était pas systématique respecté par les parents. Madame répond que le père est venu chercher [I.] plusieurs jours sans aucune excuse et n'a pas respecté ses jours, qu'elle devait parfois marcher derrière lui pour lui ramener sa fille. Elle perçoit une pension de 500 Livres Turques (71 euros/mois) de son père décédé et 1170 Livres Turques (167 euros/mois) pour s'occuper de son frère. La famille vit dans un petit village et n'a aucun moyen de transport pour se rendre en ville. La maison se compose de trois chambres et un salon. Selon sa mère, [I.] n'a jamais eu sa propre chambre et, par conséquent, elles se disputaient souvent. Actuellement, elle dit avoir des contacts téléphoniques quatre fois par mois avec elle. Elle était bien d'accord que sa fille quitte la Turquie pour rejoindre la Belgique ; elle vit chez son oncle en qui elle peut avoir confiance. Madame déclare ne pas vouloir l'accueillir en cas de retour en Turquie ni assurer le maintien de sa scolarité à plus long terme. Elle aimeraient se marier et veut seulement prendre soin de son fils. L'entretien avec [E.A.], le père de [I.], révèle toutefois des informations contradictoires. Monsieur déclare qu'il a lui-même donné la permission à l'oncle de son ex-femme d'emmener [I.] en Belgique afin qu'elle puisse continuer à y étudier. « Parce qu'elle bavardait trop souvent sur Facebook avec d'autres personnes ». Il affirme qu'il n'a jamais maltraité sa fille ni interdit sa scolarisation. Il dit que ces faits sont impossibles car il n'a presque jamais de contact avec sa fille, puisqu'elle vit avec sa mère. Leurs rapports n'étaient pas bons. Il la voyait une fois toutes les semaines mais [I.] n'a jamais dormi chez lui. Selon lui, le fait qu'[I.] ait quitté la Turquie est « beaucoup mieux pour eux (...) sinon leur relation père-fille empirerait ». Il déclare qu'il ne sont actuellement plus en contact. Selon Monsieur [A.], le directeur de l'école d'[I.] en Turquie les a également aidés à l'envoyer dans un pays étranger, car elle était très intelligente. Le directeur aurait apparemment organisé un voyage à l'étranger pour que, grâce au voyage, elle puisse rester à l'étranger ou obtenir un visa pour partir à l'étranger avec ce visa. Monsieur a déclaré qu'il était marié à une ressortissante Allemande, qu'il allait bientôt déménager en Allemagne et contacterait alors sa fille. Ces informations ont été transmises à la tutrice de [I.] le 05.02.2019 .

Le 12.02.2019, Madame [M.], tutrice de [I.], réagit au compte-rendu de l'ambassade que nous lui avions transmis . « [I.] m'a confirmé avoir de mauvaises relations avec sa mère et qu'elles se disputaient souvent. Sa mère lui reprochait de parler avec les garçons du village, elle lui trouvait un mauvais comportement, [I.] lui reproche de ne pas s'être préoccupée d'elle, de ne pas lui avoir fourni le matériel nécessaire pour aller à l'école.

Quand je lui demande pourquoi elle est restée un an sans aller à l'école, elle répond qu'elle n'avait pas le nécessaire pour y aller et que ses parents ne faisaient rien pour qu'elle puisse y aller. Son père voulait qu'elle vienne nettoyer chez elle et s'occuper des plus petits alors que sa mère était indifférente à son sort. De plus, ses parents estimaient qu'il ne fallait plus qu'elle sorte car ils avaient peur que leur fille tourne mal au contact des garçons. Le contexte de vie est important car il s'agit d'un petit village où les parents sont restés attachés aux principes qu'ils ont toujours connus avec un contrôle social permanent. Les déclarations de la mère sont en conformité avec ce qu'[I.] a déclaré à l'Office des Etrangers; la composition de la famille est bien celle décrite par [I.], les ressources du ménage sont très maigres, les conditions de vie sont difficiles (pas de moyen de transport vers la ville, manque de chambre pour [I.]), la maman confirme des relations compliquées avec le papa d'[I.], le non-respect du droit de visite, le refus du père pour la scolarité d'[I.]. La grande tante d'[I.] me confirme que la mère d'[I.] a un comportement conflictuel, avec [I.] mais aussi avec son autre fille qui est partie très jeune de la maison. Elle me rapporte qu'il arrive encore à [I.] de se disputer avec sa mère quand elles se téléphonent. En ce qui concerne les déclarations du père, il faut les nuancer. Il est certain que ce Monsieur ne va pas déclarer au consulat belge qu'il a maltraité [I.], qu'il préférait qu'elle nettoie chez lui plutôt que d'aller à l'école. Il est vrai qu'il a donné son accord à monsieur [O.] (grand oncle en Belgique) pour qu'[I.] puisse venir en Belgique mais cela date de juillet 2016. Il ne devait pas s'opposer à ce que la charge d'[I.] soit prise par quelqu'un d'autre que lui. Quand je demande à [I.] si c'est vrai qu'elle allait toutes les semaines chez son père, elle acquiesce mais ajoute que c'était pour y aller faire son ménage, [I.] reconnaît que ses parents étaient au courant de son voyage "scolaire" dont le but était de venir en Belgique, [I.] me dit ne pas avoir de contact téléphonique avec son père, ce que me confirme la grande tante d'[I.]. Le père d'[I.] confirme son intention de venir vivre en Allemagne auprès de sa quatrième épouse. En conclusion, je voudrais insister sur le fait que les propos tenus par la mère et par le père d'[I.] sont conformes à ce qu'[I.] a raconté à son audition à l'Office des Etrangers sauf peut-être le fait que le père ne reconnaît pas avoir maltraité [I.] ni l'avoir employé comme une domestique mais, comme je l'ai déjà mentionné, cela peut se comprendre. Quelle personne pourrait reconnaître un mauvais comportement ? Cependant j'attire votre attention sur les contradictions du père qui dans un phrase prétend n'avoir presque jamais de contact avec sa fille puisqu'elle vit chez sa mère et dans la phrase suivante, il dit qu'il la voyait toutes les semaines mais elle n'a jamais dormi chez lui. Pour moi, cela peut être traduit comme un aveu de son désintérêt pour sa scolarité et son avenir mais voulait bien l'utiliser comme bonne à tout faire ».

Le 27.03.2019, la tutrice de [I.A.] envoie au bureau MINTEH une nouvelle demande, basée sur l'article 61/19 de la loi . Et ce dans le délai imparti, conformément au courrier que nous lui avions transmis le 29.10.2018 , parallèlement à la délivrance de l'attestation d'immatriculation. Elle rappelle que la famille en Belgique est tout à fait d'accord de prendre en charge [I.] , qu'ils avaient déjà voulu la prendre en charge en 2016 mais que la Belgique avait refusé d'accorder un visa, [I.] a des contacts réguliers avec sa mère mais pas avec son père. Un retour en Turquie mettrait un terme à tous ses espoirs d'émancipation, d'amélioration de ses conditions de vie. La tutrice indique que, selon elle, un regroupement familial ne pourrait être envisagé qu'avec la mère d'[I.] car le père est peu intervenu dans l'éducation d'[I.]. La tutrice nous fournit également le jugement de divorce (2004), précisant que la maman d'[I.] en avait la garde, cédant un droit de visite au père le dimanche et certains jours de fête ainsi que le mois de juillet. L'exercice du droit de visite aurait rarement été respecté. De même que la part contributive du père n'a jamais été versée. Comme la maman d'[I.] ne demandait pas de pension alimentaire, elle n'a pas engagé de poursuite contre le père pour non-paiement de pension alimentaire. Elle pensait cette démarche vaine car il n'avait pas beaucoup de moyens financiers et il avait une autre famille à sa charge. Afin de prouver un lien de filiation entre [I.] et les membres de sa famille qui l'hébergent en Belgique, une composition familiale d'un frère de Monsieur [H.O.] est fournie . La demande est également accompagnée de documents scolaires (nouvelle attestation de fréquentation datée du 18.09.2018 et bulletin ) ainsi que du jugement de divorce de ses parents et sa traduction .

Premièrement, concernant la présence sur le territoire belge de membres de sa famille avec lesquels vit actuellement [I.], signalons le lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article ne « s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (C.C.E. arrêt n° 46.088 du 09 juillet 2010). Partant, l'intéressée se trouve illégalement sur le territoire belge. Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des droits de l'homme considère comme important de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les

personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'État d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles » (C.E.D.H. Darren Omorégie et autres c. Norvège, nO 265/07 paragraphe 57, 31 juillet 2008 - traduction libre). Précisons que si une procuration a bel et bien été rédigée par les parents de la mineure à l'égard de Monsieur [H.O.], ce document n'est en rien assimilable à un transfert de l'autorité parentale ; qui reste attribuée dans le cas présent aux parents biologiques.

Concernant les conflits intrafamiliaux en Turquie (évoqués tant par la mineure que par ses parents entendus par nos partenaires en Turquie), précisons qu'il ne s'agit pas d'un motif de délivrance d'un titre de séjour en Belgique. Le jugement de divorce des parents d'[I.] - versé au dossier - stipule que la garde de celle-ci est attribuée à la mère ; le père s'étant vu attribuer, comme mentionné supra, un droit de visite. Si la mère déclare ne pas vouloir prendre en charge [I.], au contraire de son fils, il s'agit d'un argument non acceptable ; étant entendu qu'il lui incombe de respecter ses obligations parentales. En dehors de la décision relative aux modalités de garde suite au divorce, aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ses parents et, ce, dans son intérêt. Aussi, en cas de non-respect des modalités de garde ou s'il existe une volonté manifeste de réviser ces dernières, nous invitons les parents de la jeune et [I.] à se mettre en rapport avec les autorités judiciaires turques compétentes en la matière. Dans la recherche d'une solution durable est visée la sauvegarde de l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Concernant la volonté de [I.] de poursuivre sa scolarité en Belgique, précisons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour. "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre sa scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir. Aussi, il est invoqué que la poursuite d'une scolarité en Turquie s'avère compliquée pour des raisons financières. Toutefois, il est loisible à Monsieur et Madame ODEMIS (qui offrent déjà une aide matérielle et financière à la jeune en Belgique et ont déjà effectué des voyages en Turquie) de continuer à l'aider financièrement lors de son retour au pays d'origine.

Vu la présence des parents au pays d'origine; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ses parents et, ce, dans son intérêt; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité en Turquie, au besoin avec l'aide financière des membres de sa famille en Belgique; nous estimons que les garanties d'accueil existent en Turquie pour [I.A.] auprès de ses parents et principalement de sa mère. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'Arrêt du C.C.E. n°165.950 du 08.05.2015. En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence des parents au pays d'origine, il est de l'intérêt de [I.A.] de les rejoindre au plus vite en Turquie.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible à la tutrice de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation de effective du retour.»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 61/14, 61/17, 61/18 et 61/24 de la loi du 15 décembre 1980, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980», de l'article 3 de la CEDH. Elle invoque également « la violation du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre une décision sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et dans le respect du principe de prudence (...) »

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante estime que les éléments sur lesquels se base la partie défenderesse ne ressortent pas du dossier administratif. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de déduire de l'absence d'intervention des autorités turques pour séparer la requérante de ses parents et de l'existence d'une obligation parentale en Turquie, que la requérante sera « concrètement et effectivement » accueillie par ses parents. A cet égard, elle met en exergue le fait que des éléments du dossier administratif démontrent le contraire, et que si la requérante retourne en Turquie, elle sera maltraitée et privée d'éducation. Elle en conclut que la « partie adverse ne motive pas de manière adéquate sa décision, en prenant en considération tous les éléments du dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. »

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, la partie requérante conteste l'argument de la partie défenderesse, selon lequel une aide financière de la part de la famille de la requérante installée en Belgique permettrait à la requérante d'accéder à la scolarité dans son pays d'origine. A cet égard, la partie requérante considère que cette solution n'est pas possible dès lors que la requérante n'est pas émancipée, que ses parents géreraient cet argent, et qu'aucune Institution turque n'est intervenue pour séparer la requérante de ses parents. Elle met également en exergue le fait qu'avant son arrivée en Belgique, la requérante n'allait plus à l'école depuis deux ans, malgré l'aide proposée par Madame et Monsieur [O], « notamment via l'introduction d'une demande de visa ». Elle reproche également à l'ambassade Belge de ne pas avoir interrogé les intéressés quant à la poursuite des études de la requérante, si une aide financière était envisagée. Elle conclut que la décision querellée repose sur « des motifs abstraits, qui ne ressortent pas du dossier administratif et qui sont purement hypothétiques. » Elle considère par conséquent que la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse que la décision querellée viole les articles 61/14 et 61/17 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse considère « que le maintien de l'unité familiale consisterait en la solution durable respectueuse des intérêts supérieurs de l'enfant ». Elle estime que cet argument entre en contradiction avec les éléments du dossier administratif, puisque selon le rapport relatif à l'entretien téléphonique entre l'ambassade téléphonique et la mère de la requérante, cette dernière indique qu'elle ne pourra pas accueillir sa fille et assurer sa scolarité. La partie requérante met également en exergue le fait que les différentes déclarations démontrent que la requérante était battue par son père, et instrumentalisé par celui-ci afin qu'il se rende en Europe.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, la partie requérante met en exergue le fait que la partie défenderesse ne répond pas aux arguments essentiels selon lesquels elle ferait l'objet de maltraitance en cas de retour en Turquie. « Les éléments constitutifs de cette maltraitance sont la privation de la jouissance de son droit à la scolarité, le rejet de la requérante par les membres de sa communauté et les membres de sa famille car ses parents ont divorcé (...) »

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, on entend par « solution durable » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement ;  
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales publics ou d'organisations non gouvernementales ;  
-soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

L'article 74/16 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« §1er Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et ;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

L'article 61/18 de cette même loi précise que :

« Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :

-soit délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays ;

-soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et, plus particulièrement, du rapport d'audition du 23 octobre 2018, que la requérante vivait au pays d'origine avec sa mère, qui a la garde principale de l'enfant, que son père la battrait et refuserait qu'elle se rende à l'école. La requérante mentionne également le fait que sa mère a de faibles revenus qui l'empêche de s'occuper convenablement de sa famille et qu'elle désire se remarier. En outre, le père et la mère de la requérante ont donné l'accord pour que leur fille vive en Belgique auprès de son grand-oncle.

Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération tous les arguments invoqués par la tutrice de la requérante au titre de solution durable. Ainsi, il apparaît à suffisance que la partie défenderesse a tenu compte des difficultés au pays d'origine ainsi que des problèmes familiaux allégués.

Concernant la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante met en exergue le fait que « la partie adverse se fonde sur des éléments qui ne ressortent pas du dossier administratif ». Elle reproche à la partie défenderesse de déduire « de l'absence d'intervention d'autorités turques pour séparer [l.] de sa famille et de l'existence d'une obligation parentale en Turquie des parents à l'égard de leur enfant que [l.] sera concrètement et effectivement accueillie par ses parents. » Elle met en exergue le fait que le dossier administratif démontre que la mère et le père de la requérante ne veulent pas accueillir la requérante chez eux et se montreront violent et maltraitant en la privant d'éducation et en s'en servant comme domestique. Elle estime que « la partie adverse se fonde sur des éléments abstraits et hypothétiques, qui ne ressortent d'aucun élément objectif contenu au dossier administratif, pour contredire des éléments objectifs et concrets contenus au dossier administratif ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré dans sa décision que

« Concernant les conflits intrafamiliaux en Turquie (évoqués tant par la mineure que par ses parents entendus par nos partenaires en Turquie), précisons qu'il ne s'agit pas d'un motif de délivrance d'un titre de séjour en Belgique. Le jugement de divorce des parents d'[I.] - versé au dossier - stipule que la garde de celle-ci est attribuée à la mère ; le père s'étant vu attribuer, comme mentionné supra, un droit de visite. Si la mère déclare ne pas vouloir prendre en charge [I.], au contraire de son fils, il s'agit d'un argument non acceptable ; étant entendu qu'il lui incombe de respecter ses obligations parentales. En dehors de la décision relative aux modalités de garde suite au divorce, aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ses parents et, ce, dans son intérêt. Aussi, en cas de non-respect des modalités de garde ou s'il existe une volonté manifeste de réviser ces dernières, nous invitons les parents de la jeune et [I.] à se mettre en rapport avec les autorités judiciaires turques compétentes en la matière. Dans la recherche d'une solution durable est visée la sauvegarde de l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Le Conseil observe ainsi que la partie défenderesse a répondu à l'argument de la partie requérante et que dans le cadre de son appréciation, à laquelle le Conseil ne peut se substituer, elle a estimé que des conflits intrafamiliaux dans le pays d'origine ne constituaient pas un motif de délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique.

Le Conseil observe encore que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'estimer que la requérante aura accès à une éducation si Madame et Monsieur [O.] financent son accès à l'école. Or contrairement à ce qui est indiqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate que la partie défenderesse motive la décision querellée ainsi :

« Concernant la volonté de [I.] de poursuivre sa scolarité en Belgique, précisons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour. "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre sa scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir. Aussi, il est invoqué que la poursuite d'une scolarité en Turquie s'avère compliquée pour des raisons financières. Toutefois, il est loisible à Monsieur et Madame ODEMIS (qui offrent déjà une aide matérielle et financière à la jeune en Belgique et ont déjà effectué des voyages en Turquie) de continuer à l'aider financièrement lors de son retour au pays d'origine. »

Le Conseil observe également que la partie requérante ne conteste pas le fait que l'accès à la scolarité « n'ouvre aucunement un droit de séjour ». Enfin, quant à l'argument relatif au financement de la scolarité de la requérante par Monsieur et Madame [O.], il doit s'analyser comme un argument surabondant. Au regard de ce qui précède, le Conseil conclut que les arguments de la partie requérante, en termes de requête, ne sont pas pertinents.

S'agissant de l'argument indiquant que l'unité familiale constitue « la solution durable respectueuse des intérêts supérieurs de l'enfant », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération les faits de maltraitance rencontrés par la requérante du fait de son père. Par ailleurs, elle estime que la partie défenderesse ne répond pas à des éléments essentiels de la demande, (la violence du fait du père, l'absence de scolarisation, l'exclusion liée à la circonstance d'être enfant de parents divorcés). De cela, la partie requérante conclut qu'en renvoyant la requérante en Turquie, la partie défenderesse violerait l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision querellée ainsi :

« Vu la présence des parents au pays d'origine; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ses parents et, ce, dans son intérêt; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité en Turquie, au besoin avec l'aide financière des membres de sa famille en Belgique; nous estimons que les garanties d'accueil existent en Turquie pour [I.A.] auprès de ses parents et principalement de sa mère. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'Arrêt du C.C.E. n°165 950 du

08.05.2015. En outre , l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence des parents au pays d'origine, il est de l'intérêt de [I.A.] de les rejoindre au plus vite en Turquie. »

A l'instar de la partie défenderesse le Conseil observe qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure au fait que les autorités ont soustrait la requérante à l'autorité de ses parents pour cause de violence, ou de risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Si la requérante dit avoir été violentée, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'aucun élément de preuve présent au dossier administratif n'étaye ces déclarations, qui sont par ailleurs contestées par le père de la requérante. Partant, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante. Aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef de la requérante en cas de retour en Turquie.

3.4. Au regard de ce qui précède, la partie défenderesse a correctement vérifié que des garanties d'accueil existaient au pays d'origine et a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments mentionnés au dossier administratif aussi bien dans la demande d'attestation d'immatriculation que lors de l'audition du 22 octobre 2012. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse. Partant, la décision querellée est réputée convenablement motivée. Le recours n'est pas fondé et doit être rejeté.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie concernant le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation contre l'acte attaqué étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE